

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n°22.325 du 29 janvier 2009
dans l'affaire X**

En cause : **X**

Ayant élu domicile : **X**

contre : L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2008 par **X**, qui se déclare de nationalité marocaine demande de « la décision déclarant la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 irrecevable de même que de l'ordre de quitter le territoire, lesquelles décisions ont été prises par la partie adverse en date du 1^{er} septembre 2008 et notifiées au requérant le 25 septembre 2008».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 18 décembre 2008.

Entendu, en son rapport, .

Entendu, en observations, Me. VAN HERCK K., loco, Me. GRAVY O., avocat, qui compareît la partie requérante, et Me. de HAES K., loco, Me. MOTULSKY F., , qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Rétroactes.

1. Le premier requérant déclare être arrivé en Belgique en 1997 et y avoir séjourné sans titre de séjour.
2. Le requérant s'est vu notifier un arrêté ministériel de renvoi pris le 19 février 2007, qui lui a été notifié le 28 février 2007. Contre cet arrêté, la partie requérante expose avoir

introduit un recours en révision, qu'il n'a néanmoins pas converti en recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, ainsi que le courrier du Conseil l'y avait invité.

3. Le 5 février 2008, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, bis, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
4. Le 1^{er} septembre 2008, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour.
5. Cette décision d'irrecevabilité est motivée comme suit :

« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de séjour équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.»

Cet ordre de quitter le territoire est motivé comme suit :

« Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : N'est pas en possession ni de son passeport ni de son visa (Loi du 15/12/1980 – Article 7, Al.1°1).»

2. Examen du recours.

2.1.

La partie requérante invoque un moyen pris de la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, ainsi que de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

2.2.

La partie requérante, dans ce qui peut s'analyser comme une première branche, dénonce le caractère stéréotypé de la motivation de l'acte attaqué pris par la partie défenderesse à qui incombe en principe l'obligation d'individualiser sa motivation et de tenir compte de tous les éléments de la cause, et des éléments dont elle a connaissance en raison de sa spécialisation dans le traitement de demandes d'autorisation de séjour. Elle expose qu'en effet, la partie adverse n'a pas tenu compte des circonstances exceptionnelles invoquées par le requérant et s'est contentée de déclarer irrecevable la demande du requérant, en raison de l'absence des documents requis par la loi.

Concernant ces documents, la partie requérante développe les circonstances dans lesquelles la loi prévoit des exceptions, entre autres lorsque l'étranger peut démontrer valablement l'impossibilité de se les procurer en Belgique et ajoute que cette preuve peut être rapportée par toute voie de droit.

Elle rappelle, ainsi qu'elle l'a déjà expliqué dans la demande d'autorisation de séjour, que le passeport du requérant (passeport n°9979760 du 10 juin 2004) de même que sa carte d'identité marocaine n°Q105133 valable du 9 mars 2004 au 8 mars 2014 ont été saisis dans le cadre d'un dossier n°87/04 ouvert auprès du Juge d'Instruction CLAISE à Bruxelles.

Elle ajoute que le requérant a annexé à sa demande un extrait original d'acte de naissance et une attestation de nationalité délivrée par le Consulat Général du Royaume du Maroc et certifié conforme par le Directeur de la Prison d'Andenne.

La partie requérante fait valoir qu'il appartient au Conseil de faire usage de son pouvoir d'appréciation quant à la justification faite par le requérant de son impossibilité de fournir les documents exigés par la loi.

Enfin, dans ce qui peut s'analyser comme la seconde branche du moyen, la partie requérante s'attarde à détailler la notion de « circonstances exceptionnelles » et conteste le fait que la partie défenderesse a considéré qu'aucune circonstance exceptionnelle n'était invoquée. Elle reprend en effet les différents éléments qui avaient été invoqués à ce titre dans la demande d'autorisation de séjour.

2.3.

Ainsi que le Conseil d'Etat l'a rappelé dans ses arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Or, il ressort clairement de la demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9 bis, de la loi précitée du 15 décembre 1980, qu'était annexée à celle-ci une copie conforme de l'attestation de nationalité émanant du Consulat Général du Royaume du Maroc et que la partie requérante y expliquait que le passeport du requérant (passeport n°9979760 du 10 juin 2004) de même que sa carte d'identité marocaine n°Q105133 valable du 9 mars 2004 au 8 mars 2014 avaient été saisis dans le cadre d'un dossier n°87/04 ouvert auprès du Juge d'Instruction CLAISE à Bruxelles.

Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître la jurisprudence rappelée supra, se contenter de motiver l'acte attaqué en précisant que « la demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis (...) ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi ».

Le Conseil estime en effet que, ce faisant, la partie défenderesse n'a pas suffisamment rencontré les éléments essentiels invoqués par la partie requérante. La motivation de la décision attaquée ne permet pas de savoir si l'explication donnée par le requérant pour prétendre à une dispense des documents requis par la loi, ainsi que les pièces utiles produites à l'appui de celle-ci, ont bien été examinées. S'il appartient à la partie défenderesse qui dispose d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire en la matière de juger si l'étranger démontre valablement, ou non, son impossibilité de se procurer en Belgique un tel document d'identité, il lui incombe cependant, conformément aux dispositions et principes généraux de

droit visés au moyen, de préciser les raisons d'un éventuel refus et, à tout le moins, d'expliquer pourquoi elle estime que l'attestation de nationalité émanant du Consulat Général du Royaume du Maroc ainsi que les explications apportées sur l'impossibilité de fournir les documents demandés ne peuvent suffire.

3.

Dès lors, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué tout en soulignant que l'examen de la seconde branche du moyen, ne serait pas susceptible de conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4.

L'affaire ne nécessitant que des débats succincts, il y a lieu d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.

La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1er.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 1er septembre 2008, ainsi que l'ordre de quitter le territoire, à l'égard de X, sont annulés.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la 11^e chambre, le vingt-neuf janvier deux mille neuf par :

, ,

N. CHAUDHRY,

Le Greffier,

Le Président,

N. CHAUDHRY,